

La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels

Virginie Gautron, Jean-Noël Retière

► **To cite this version:**

Virginie Gautron, Jean-Noël Retière. La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels. Colloque "Discriminations : état de la recherche", Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS), Dec 2013, Université Paris Est Marne-la-Vallée, France. halshs-01075666

HAL Id: halshs-01075666

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01075666>

Submitted on 19 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La justice pénale est-elle discriminatoire ?

Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels

Virginie Gautron,

Laboratoire Droit et Changement Social

Virginie.gautron@univ-nantes.fr

Jean-Noël Rétière,

Centre Nantais de Sociologie

Jean-noel.retiere@univ-nantes.fr

Les statistiques policières et judiciaires dévoilent régulièrement une focalisation de l'appareil répressif sur certains publics, notamment les franges les plus marginalisées de la société. De nombreuses études ont souligné une nette surreprésentation en prison des milieux défavorisés en capitaux économiques, sociaux et scolaires, ainsi que des personnes de nationalité et/ou d'origine étrangère. Certains auteurs déduisent de telles données la preuve d'une sévérité accrue des organes de jugement à l'encontre des classes sociales défavorisées et des minorités, sinon de véritables pratiques judiciaires discriminatoires. Si le thème de l'égalité devant la loi suscite depuis des siècles d'intenses débats juridico-philosophiques, les études empiriques consacrées au sujet sont relativement récentes, et datent pour les premières des années 1950. À la différence des pays anglo-saxons¹, les études françaises consacrées aux déterminants des peines prononcées (*sentencing*) et/ou aux potentielles discriminations sociales ou ethnoraciales par les institutions pénales sont rares².

La présente communication se présente comme une contribution à ce chantier de recherche. L'objectif n'est pas, ici, de nous intéresser aux mécanismes sélectifs de production de la clientèle pénale, mais plutôt de comprendre ce qui se joue une fois les magistrats saisis d'une affaire. Au bout du compte, quel concours ces derniers apportent-ils à la reproduction des clivages sociaux ? Faut-il voir dans la surreprésentation des populations les plus vulnérables parmi les condamnés, la preuve d'une sévérité accrue des instances de jugement, susceptible d'être rapportée à des pratiques judiciaires discriminatoires ?

Nos analyses s'appuient sur les résultats d'une recherche collective pluridisciplinaire, quantitative et qualitative, consacrée à l'évolution des modes de traitement des délits dans cinq juridictions du grand ouest³. Notre étude, réalisée par des juristes, des sociologues et psychosociologues, repose sur l'analyse statistique d'un échantillon représentatif d'environ

¹ Pour une synthèse des recherches étrangères, v. notamment Vanhamme F., Beyens K., « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviante et Société*, Vol. 31, n°2, 2007, p.199-228.

² V. notamment Herpin N., *L'Application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Seuil, Paris, 1977 ; Robert P., Faugeron C., Kellens G., « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1975, p.23-152 ; Aubusson de Cavarlay B., « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, 1985, p. 275-309 ; Robert M., « De l'inégalité dans la détermination de la peine », Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *Disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions*, Strasbourg, COE.M.1.1/026, Études relatives à la recherche criminologique, 1989, p. 19-66 ; Jobard F., Névanen S., « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n°2, 2007, p. 243-272 ; Jobard F., Lévy R., Goris I., *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open society justice initiative, 2009 ; Léonard T., « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 24 septembre 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/7879>.

³ Danet J. (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013.

7500 dossiers délictuels impliquant uniquement des majeurs, traités durant les années 2000, 2003, 2006 et 2009. A l'aide d'une centaine de variables portant sur les faits, les procédures, les peines, le profil des auteurs et des victimes, etc., celle-ci permet d'objectiver les trajectoires et destinées judiciaires des affaires, les évolutions du traitement pénal des délits au fil du temps, les convergences et les spécificités locales des pratiques d'orientation et de sanction. La compréhension des logiques présidant à l'orientation des affaires et, au bout du compte, à leur issue pénale exigeait des investigations parallèles de type ethnographique pour prendre en compte les registres de justification de leurs décisions par les magistrats. Outre diverses observations, nous avons réalisé une soixantaine d'entretiens, principalement auprès de magistrats du parquet et du siège, mais aussi de policiers, d'élus, de chargés de mission, de responsables associatifs, etc. Afin d'écartier le risque de recueillir des considérations vagues et générales sur leurs pratiques décisionnelles, nous avons soumis aux magistrats qui ont bien voulu se prêter à l'exercice des scénarios d'affaires se rapportant aux quatre infractions les plus fréquemment traitées (vol, CEA, usage de stupéfiant, violences légères), comprenant des précisions sur l'âge, la profession, les antécédents et le profil socio-économique des auteurs. Nous souhaitons ainsi apprécier les critériologies a priori des magistrats concernés, repérer la hiérarchie des variables qu'ils prennent en considération pour déterminer les orientations pénales et/ou les sanctions.

Dans le cadre restreint de cette intervention, nous délaisserons l'influence des critères de genre et d'âge, d'éventuels effets temporels ou juridictionnels, de façon à nous concentrer sur le profil socio-économique des prévenus⁴. En raison du peu d'informations consignées dans les dossiers d'alternatives aux poursuites, nous limiterons nos analyses statistiques à notre échantillon d'affaires poursuivies (N=3537). Même dans le champ des poursuites, les dossiers sont parfois lacunaires, composés d'informations dites de « personnalité » dont le degré de fiabilité oblige à la prudence au moment de les exploiter. À s'en tenir aux « données » relatives à la situation professionnelle, au revenu, à l'ancienne activité socioprofessionnelle, au diplôme, on se convainc rapidement, en consultant les dossiers, que celles-ci sont obtenues le plus souvent auprès de l'intéressé, sur un mode déclaratif, par un fonctionnaire de police ou de gendarmerie plus ou moins zélé, et parfois auprès de témoins. Les enquêtes sociales et les expertises psychiatriques sont rares (moins de 3% des affaires). De temps en temps, mais de temps en temps seulement, des notes d'audience griffonnées sur papier libre viennent attester l'intérêt manifesté par le juge, à l'occasion des débats, dans le but de mieux évaluer les situations sociale et pécuniaire du prévenu avant de délibérer. Au cours de l'audience, les contributions des avocats soucieux d'exciper des attestations (bulletins de salaire, contrat de travail, certificats de toutes sortes) à l'appui de la défense de leurs clients viennent parfois pallier les lacunes de l'enquête. Malheureusement, le dossier papier ne garde pas toujours la trace de ces échanges.

Sous ces réserves et sans grande surprise, notre étude confirme l'écrasante présence des classes populaires, de publics plus fortement exposés à l'inemploi ou déclarant de faibles revenus, et peu dotés en capitaux scolaires⁵. De simples tris croisés comparant, par exemple, les voies procédurales, l'occurrence ou non de la détention provisoire ou bien encore les prononcés de peine selon le profil socio-économique des auteurs (situation au regard de l'emploi, revenus, lieu de naissance, domiciliation) pourraient suffire, si l'on n'y prenait garde, à soutenir l'hypothèse *a priori* d'une plus grande sévérité du système pénal à l'encontre de certaines populations (1). Cela reviendrait néanmoins à négliger que les raisons de juger

⁴ Pour une présentation de l'ensemble des résultats, v. Gautron V., Rétière J.N., « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet J. (coord.), *La réponse pénale*, op. cit., p. 211-251

⁵ Lenoir A., Rétière J.-N., Trémeau C., « Des délits et de leurs auteurs », in *Ibid.*, p. 113-158.

des magistrats sont rarement univoques, procèdent bien souvent d'un faisceau de critères se combinant, voire se masquant mutuellement. En effet, ces discriminations apparentes s'expliquent partiellement par un effet de structure des clientèles pénales (2). Alors qu'une objectivation reposant sur des observations d'audience ou même des entretiens auprès de magistrats n'autorise pas toujours à démêler les marques de vulnérabilité sociale des étiquetages proprement judiciaires retenus pour fonder une décision pénale, le recours à l'analyse sociométrique, par le truchement de régressions logistiques, permet d'éclater le bouquet de variables accréditant, ou réfutant, l'hypothèse de mécanismes discriminatoires. Cette méthode offre le bénéfice d'évaluer, toutes choses égales par ailleurs, l'impact éventuel considéré isolément de chaque attribut de profil. Ainsi devient-il possible, au prix toutefois d'un artefact qui ne se rencontre jamais dans la réalité des interactions, d'estimer l'incidence plus ou moins forte, voire nulle, de tel ou tel facteur sur la décision d'orientation ou de sanction. Nos analyses statistiques révèlent que les magistrats construisent leur discernement en se fondant prioritairement sur les marqueurs « pénaux » de la personnalité du prévenu. Pour autant, les variables sociodémographiques ne sont pas sans incidence (3).

1. Des filières pénales socialement marquées

Les personnes sans emploi, aux plus faibles revenus, peu dotées en capitaux scolaires, nées à l'étranger et/ou sans domicile fixe sont surreprésentées parmi les prévenus jugés en comparution immédiate, placés en détention provisoire et/ou condamnés à des peines d'emprisonnement ferme.

Les personnes en situation d'inemploi sont trois fois plus souvent jugées dans le cadre d'une comparution immédiate (5.7% d'entre elles, 2% des personnes bénéficiant d'un emploi). 59.6% des comparutions immédiates ont concerné des prévenus sans emploi, alors que ceux-ci représentent 34% de l'échantillon. Parmi les prévenus ayant déclaré leurs revenus, 6.1% de ceux ayant déclaré moins de 500 euros mensuels ont fait l'objet d'une comparution immédiate (contre 2.5% de ceux déclarant au moins 1200€), alors que cette procédure n'a concerné que 3.2% des affaires. Outre les attributs d'appartenance aux classes populaires les moins bien établies, le lieu de naissance de l'auteur ne reste pas, lui non plus, sans lien avec la voie procédurale. Les personnes nées à l'étranger sont près de deux fois plus souvent jugées en comparution immédiate (5,7 % contre 2,9 % de ceux nés en France) ou visées par une ordonnance de renvoi. Il faut enfin évoquer la forte surreprésentation des personnes sans domicile fixe (SDF) parmi le public renvoyé en comparution immédiate. 11,9% des SDF ont été jugés par ce biais, soit cinq fois plus souvent que ceux bénéficiant d'une adresse personnelle (2,2 %). 10,5 % des prévenus jugés en comparution immédiate ont déclaré être SDF, alors que ces derniers ne représentent que 2,9 % de l'échantillon.

Il en va de même en matière de placement en détention provisoire. 4,1 % des personnes sans emploi ont été placées en détention provisoire dans l'affaire et 6.7% étaient détenues pour autre cause au moment de l'audience de jugement, contre respectivement 1.2% et 0.7% de celles bénéficiant d'un emploi. Les voies procédurales étant étroitement tributaires des décisions de placement en détention provisoire, on ne s'étonnera pas de compter parmi les prévenus placés en détention avant jugement des auteurs de délits cumulant des indices de vulnérabilité sociale. Quand moins de 1 % des prévenus déclarant une adresse personnelle sont placés en détention provisoire, c'est le cas de 11 % des SDF. Il en va de même pour les personnes nées à l'étranger : 5,2 % ont été placées en détention dans l'affaire, contre 1,8 %

des prévenus nés en France. À la différence des SDF, c'est la détention pour autre cause qui s'avère la plus discriminante (6,6 % des prévenus nés à l'étranger, 2,5 % de ceux nés en France). 23,5 % des détenus pour autre cause sont nés à l'étranger, alors qu'ils ne représentent qu'un prévenu sur dix dans l'ensemble de l'échantillon.

Enfin, les personnes disposant d'un emploi demeurent⁶ moins fréquemment condamnées à un emprisonnement ferme (11,3 % contre 27,6 % des sans emploi), à un SME (11,1 % contre 14,8 %), à une obligation de soin (4,3 % contre 5,7 %). 57,3 % des emprisonnements fermes ont été prononcés à l'encontre de prévenus en situation d'inemploi, alors que ce groupe ne représente que 34 % de l'échantillon. A l'inverse, les amendes sont logiquement plus fréquentes lorsque le prévenu dispose d'un emploi et de revenus conséquents. Percus comme une « amende améliorée⁷ », et se substituant fréquemment à celle-ci, dès lors que le coût en incombe aux prévenus, les stages sont également plus fréquents lorsque le condamné dispose d'un emploi (9,2 % des titulaires d'un emploi, 3,8 % des sans emploi) et de revenus plus élevés⁸. Le fait d'être SDF accroît la probabilité de récolter de l'emprisonnement ferme. 50,5 % d'entre eux ont été condamnés à ce type de peine, contre 13,4 % de ceux disposant d'une adresse personnelle. 1 peine d'emprisonnement ferme sur 10 touche un SDF. Les personnes nées à l'étranger sont quant à elles condamnées à raison de plus d'une sur quatre à un emprisonnement ferme contre moins d'une sur six nées en France. Elles sont également davantage condamnées à un sursis simple (35,5 % contre 28,9 % des condamnés nés en France). En revanche, les juges ont plutôt tendance à les écarter du SME. 6,5 % d'entre elles ont été condamnées à ce type de peine, contre 12,9 % des prévenus nés en France.

2. Un effet partiel de structure des clientèles pénales

Bien que les filières pénales varient selon les caractéristiques socio-économiques des prévenus, ces premiers résultats ne sont pas nécessairement la preuve, mais tout au plus des indices, d'une discrimination négative à l'encontre des minorités et des populations défavorisées en capitaux économiques, sociaux et/ou scolaires. En effet, il existe par ailleurs des corrélations étroites entre le fait de se trouver sans emploi, de commettre une infraction plus grave, et de posséder un casier chargé. 50,8% des titulaires d'un emploi présentaient un casier vierge, contre 39,4% des sans emploi. Environ 65% des infractions commises par les prévenus disposant d'un emploi étaient des conduites en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (CEA), contre 46% de celles commises par des personnes en situation d'inemploi. Ces dernières sont surreprésentées parmi les auteurs d'atteintes aux biens, et dans une moindre mesure d'atteintes aux personnes et à l'autorité de l'Etat. Autre exemple, 45% des SDF de notre échantillon présentaient au moins trois mentions au bulletin n°1 du casier judiciaire, contre 17,4% des prévenus ayant déclaré une adresse personnelle. En revanche, les personnes nées à l'étranger ne se différencient pas significativement de celles nées en France du point de vue du nombre d'antécédents. Sous-représentés parmi les auteurs d'infractions routières, les prévenus nés à l'étranger sont plus souvent jugés pour des vols simples, d'autres légères atteintes aux biens (dégradations, etc.) et naturellement pour des infractions liées à la

⁶ Aubusson de Cavarlay B., 1985, *op. cit.*, p. 293.

⁷ Gautron V., Raphalen P., « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviante et Société*, vol. 37, n° 1, 2013, p. 27-50.

⁸ Des stages ont été prononcés à l'encontre de 15,2 % des prévenus déclarant 1 500€ et plus, 12,8 % de ceux déclarant entre 1 000 et moins de 1 500€, 4,3 % de ceux déclarant entre 300 et 1 000€, 3,7 % de ceux déclarant moins de 300 euros.

situation irrégulière de certains d'entre eux (infractions à la police des étrangers, à la législation du travail, etc.). Le fait qu'ils ne soient pas surreprésentés dans les affaires les plus graves (infractions à caractère sexuel, violences et autres atteintes aux personnes, vols aggravés) démontre qu'il s'agit pour l'essentiel d'une petite délinquance de survie. Ceux-ci cumulent en effet davantage que les natifs les marques du paupérisme (inemploi, ressources très faibles, etc.).

Les marqueurs « pénaux » influencent considérablement les voies procédurales empruntées et les peines prononcées par le tribunal correctionnel. Les indicateurs de fragilité sociale étant pour certains porteurs d'autres variables prédictives, il n'est dès lors pas illégitime que les classes socialement les plus défavorisées apparaissent plus sévèrement traitées par le système pénal. Si ces effets de filières masquent le jeu combiné de plusieurs variables, il ne faut pour autant écarter l'hypothèse de mécanismes discriminatoires au fil du processus judiciaire. Pour identifier, au-delà d'effets de structure, la part relative des variables explicatives, nous avons dès lors procédé à une analyse factorielle des correspondances, qui nous a permis de dresser l'inventaire des variables pertinentes susceptibles d'avoir été prises en compte par les magistrats. Les lignes de clivage entre groupes de prévenus ainsi que les lignes de force assortissant entre elles les variables considérées qui se dégageaient ont alors permis de distinguer trois classes de prévenus parmi lesquelles se détachaient nettement les délinquants routiers, globalement mieux insérés, des autres auteurs de délits et, au sein de ces derniers, deux groupes qui se différenciaient essentiellement par des marqueurs pénaux (gravité des faits, nature de la procédure, placement en détention, récidive et nombre de condamnations antérieures). La question de l'incidence propre à chaque variable tant d'ordre socio-économique que « pénal » sur la décision judiciaire restait néanmoins entière. Grâce à la méthode sociométrique, nous avons donc tenté de cerner les facteurs ayant une influence significative sur les phénomènes étudiés (recours à telle ou telle procédure, à la détention provisoire, à telle ou telle peine) et de mesurer l'effet propre de chacun, indépendamment des autres. Aussi est-on en mesure d'estimer l'incidence plus (***) ou moins (** ; *) forte, voire nulle, d'un paramètre quelconque sur une décision judiciaire particulière, et ainsi d'en déduire la hiérarchisation des éléments que les magistrats mobilisent pour instruire leur conviction⁹. Nos analyses statistiques révèlent qu'au stade de l'orientation procédurale, comme lors de la détermination de la peine, les magistrats construisent leur discernement en se fondant prioritairement sur les indicateurs liés au profil « pénal » de la personne, sans pour autant rester insensibles à certaines caractéristiques sociales.

⁹ Les indices de significativité statistique sont les suivants : *** : significatif au seuil de 1 % ; ** : significatif au seuil de 5 % ; * : significatif au seuil de 10 % ; n.s. : non significatif.

3. L'influence propre des différentes variables explicatives

3.1 La primauté des marqueurs pénaux

L'entendement des magistrats repose principalement sur des marqueurs qui leur servent à apprécier ce que l'on peut appeler la carrière pénale du prévenu. Les indicateurs les plus probants sont, à cet égard, relatifs à la gravité perçue des faits, et au passé judiciaire de l'auteur (nombre de condamnations antérieures, récidive au sens légal du terme). Les infractions à caractère sexuel sont logiquement bien plus sévèrement sanctionnées que les infractions routières et le passé pénal pèse, toutes choses égales par ailleurs (TCEPA)¹⁰, lourd et parfois très lourd dans la balance des magistrats au moment de choisir une procédure ou une peine. Au sens légal du terme, la récidive augmente fortement la probabilité d'une comparution immédiate (9,5,***) ou d'un placement en détention provisoire (5,3,***). Nonobstant une éventuelle récidive, la présence d'une mention au bulletin n°1 du casier multiplie le risque de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme par 3,7 (***), de deux mentions par 8,4 (***), et de trois mentions et plus par 37,3 (***).

Perçue comme un autre signe d'insoumission à la justice, l'absence à l'audience augmente également les risques d'emprisonnement ferme. Un jugement contradictoire à signifier multiplie par 7,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme (***), un jugement par défaut par 2,1 (**). Or, cette variable permet d'expliquer, là encore partiellement, la plus forte proportion de peines d'emprisonnement ferme à l'encontre des publics vulnérables. En effet, dans les affaires supposant une comparution volontaire du prévenu à l'audience (N=2629), 78.2% des personnes bénéficiant d'un emploi étaient présentes, contre 64.3% des personnes sans emploi (72.7% en moyenne). 75.3% des prévenus déclarant une adresse personnelle étaient présents à l'audience, contre 34.9% des SDF. De même, le jugement était contradictoire pour 74,1 % des prévenus nés en France, contre 60,4 % des personnes nées à l'étranger.

Prendre la mesure du pré-jugement est tout aussi essentiel pour comprendre les différentiels de sanction. TCEPA, une comparution immédiate multiplie en effet par 8,4 (***), et un renvoi devant le tribunal correctionnel après instruction par 2,5 (**) la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement. Or, les chômeurs voient multiplier par 1,7 la probabilité d'une comparution immédiate (**), les personnes nées à l'étranger par 3 (***), les SDF par 2.8 (**). Les magistrats des juridictions de jugement ont également tendance à confirmer les décisions d'incarcération prises en amont, à « couvrir » les périodes de détention avant jugement. Une détention provisoire dans l'affaire multiplie ainsi, TCEPA, par 8,1 la probabilité d'une telle peine (***). Or, le risque d'être placé en détention provisoire dans l'affaire est près de 5 fois plus élevé pour les personnes nées à l'étranger (***), près de 6 fois plus élevé pour les SDF (***). En revanche, bien que plusieurs travaux aient vu dans le défaut d'intégration professionnelle un motif déterminant d'une décision d'incarcération de la part des magistrats instructeurs (désormais remplacés par les

¹⁰ Les variables indépendantes suivantes ont été prises en compte : nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation. Nous avons ajouté pour les peines la nature de la procédure et la situation à l'audience (détention provisoire, etc.).

JLD), nos régressions logistiques bornées, il est vrai, aux seuls auteurs de délits, ne corroborent pas cette hypothèse.

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Comparution immédiate					
Situation au regard de l'emploi					
	Emploi		1		
	Sans emploi	0,033 **	1,764	1,042	2,988
Lieu de naissance					
	En France		1		
	À l'étranger	0,001 ***	3,098	1,617	5,937
Domiciliation					
	Adresse personnelle		1		
	SDF	0,011 **	2,850	1,265	6,422
Détention provisoire dans l'affaire					
Lieu de naissance					
	En France		1		
	À l'étranger	0,000 ***	4,839	2,140	10,942
Domiciliation					
	Adresse personnelle		1		
	SDF	0,000 ***	5,984	2,433	14,717

Base (N=3537). Seuls les résultats significatifs figurent dans ce tableau.

3.2 Au risque de la discrimination sociale

L'étranger et le vagabond découvrent des destinées judiciaires marquées par des logiques discriminantes qui ne souffrent aucune comparaison avec celles des autres prévenus. Aussi significatifs soient-ils, ces résultats doivent être interprétés avec prudence, et restent « muets »¹¹ s'ils ne sont pas confrontés aux éléments qualitatifs recueillis en entretien, qui permettent de comprendre, du côté des magistrats, les motifs de ce traitement différentiel. Nos entretiens confirment¹² la hantise des magistrats d'une non (re)présentation à l'audience, d'une soustraction à l'exécution de la peine ou de difficultés d'exécution. Cette crainte produit des discriminations négatives dès lors qu'elle motive, parfois de mauvais gré, une comparution immédiate, une détention provisoire et/ou un emprisonnement ferme. Le traitement spécifique que les magistrats réservent aux prévenus qui, comme les SDF, dissimulent mal les stigmates de leur désocialisation ou qui, comme les étrangers, n'inspirent pas plus confiance dans leurs garanties de représentation, obéit à une logique d'évaluation des dossiers complètement assumée par les magistrats. Tout se passe comme si ces discriminations négatives là revêtaient, au nom même de la légalité, une légitimité difficilement contestable.

¹¹ Cottino A., Fischer M.-G., « Pourquoi l'inégalité devant la loi ? », *Déviance et société*, Vol. 20 - n°3, 1996, p. 199-214.

¹² Tournier P.-V., Robert P., *Étrangers et délinquances. Les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991.

« Ah ! l'orientation, oui parce que, malheureusement, d'une certaine manière, une orientation, on parle toujours dans un certain nombre de cas, comment dire, de réponses, de garanties de représentation en Justice et les garanties de représentation vont avoir, je dirais, des conséquences sur un certain nombre de réponses pénales et un certain nombre de décisions et de contraintes, dès lors qu'on n'a pas les garanties et c'est vrai qu'une personne qui n'offre aucune garantie, aller sur une troisième voie alors qu'on sait qu'il est, entre guillemets, SDF et qu'il n'a pas de point d'attache, j'ai envie de dire, cela ne sert à rien parce que la personne ne répondra pas, oubliera dans la plupart des cas, la convocation. Donc, on ira sur une réponse, malheureusement, qui sera un cran au-dessus. » (Vice-procureur). « S'il est SDF, il passe en CI (Comparution immédiate). Oui, sur les garanties de représentation, sur le fait que si on le convoque 6 mois après, il ne viendra pas... S'il est SDF ou étranger, il passera en CI oui, c'est la justice du pauvre et de l'étranger » (Magistrat du siège). « Alors si ce n'est pas un logement personnel, s'il squatte chez les uns les autres, etc., il est certain que ce n'est pas un élément d'insertion sociale et professionnelle très encourageant. Par conséquent, en termes d'aménagement de peine possible, cela réduit aussi les possibilités. Un bracelet électronique, il faut qu'il ait un endroit où on puisse baser ce bracelet électronique. Donc, il est bien certain que si c'est quelqu'un qui est complètement déraciné, qui va chez les uns et les autres, etc., on aura plus tendance à aller sur de la peine ferme sans aménagement, de façon à profiter, entre guillemets, de la période d'incarcération pour mettre en place un aménagement éventuel avec une sortie fixée dans un foyer d'accueil ou je ne sais quoi, une structure qui puisse l'encadrer et qui puisse permettre la mise en place d'un suivi ensuite, à la fois social et soin. » (Procureur-adjoint).

Tout en étant TCEPA davantage placés en détention et jugés en comparution immédiate, les SDF s'attirent effectivement 2,8 fois plus de risques de faire l'objet d'une réquisition (***) et 2,4 fois plus de risques d'être condamnés à un emprisonnement ferme (***). La probabilité d'une réquisition de SME est divisée par plus de 4 (***) lorsque le prévenu est né à l'étranger, et celle d'une condamnation par 2,2 (***). A l'inverse, les réquisitions d'emprisonnements assortis d'un sursis simple sont 2,1 fois plus fréquentes à leur rencontre (***) et le prononcé d'une telle peine 1,7 fois plus probable (***). En revanche, les réquisitions et les peines prononcées d'emprisonnement ferme ne trahissent aucune discrimination particulière dont seraient victimes les personnes nées à l'étranger. La plus grande sévérité à leur rencontre doit se comprendre comme la conséquence de la cristallisation d'autres variables (placement en détention provisoire, comparution immédiate, absence à l'audience)¹³.

Modalités à expliquer		Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%		
Variable indép.	Limite inf.			Limite sup.		
Emprisonnement ferme¹						
Réquisition	Domiciliation		1			
	Adresse personnelle					
	SDF	0,001	***	2,846	1,546	5,238
Condamnation	Domiciliation		1			
	Adresse personnelle					
	SDF	0,005	***	2,476	1,322	4,638
SME²						
Réquisition	Lieu de naissance		1			
	En France					
	À l'étranger	0,000	***	0,243	0,119	0,494
	Domiciliation		1			
	Adresse personnelle					
SDF	0,099	*	0,396	0,130	1,205	
Condamnation	Lieu de naissance		1			
	En France					
	À l'étranger	0,009	***	0,445	0,241	0,821

¹³ V. également Jobard F., Névanen S., 2007, *op. cit.*

Sursis simple ²						
Réquisition	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,000	***	2,123	1,541	2,924
Condamnation	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,001	***	1,707	1,244	2,343

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon pour une prise en compte exclusive des réquisitions (N=2 739) et des condamnations (N=2 723) à un sursis simple ou à un SME. Seuls les résultats significatifs figurent dans ce tableau.

La privation d'emploi augmente également, mais plus légèrement, l'exposition à une condamnation à de l'emprisonnement ferme (1,5 fois plus que pour un prévenu détenteur d'un emploi,***) et limite, *a contrario*, celle à une amende (1,3 fois moins probable,***) ou à un stage (1,6, ***). Les prévenus les plus impécunieux (moins de 300 euros) s'attirent de façon très significative davantage de réquisitions (2,9 fois plus,***) et de condamnations (3,3 fois plus,***) à de l'emprisonnement ferme comparativement aux prévenus dont les ressources excèdent 1 500 euros.

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Comparution immédiate¹						
	Emploi			1		
	Sans emploi	0,033	**	1,764	1,042	2,988
Emprisonnement Ferme²						
Réquisition	Emploi			1		
	Sans emploi	0,047	**	1,309	1,001	1,712
Condamnation	Emploi			1		
	Sans emploi	0,008	***	1,467	1,103	1,949
Obligation de soin²						
Réquisition	Emploi			1		
	Sans emploi	0,022	**	1,641	1,069	2,520
Jours-amende¹						
Condamnation	Emploi			1		
	Sans emploi	0,039	**	0,639	0,416	0,982
Amende sans sursis¹						
Réquisition	Emploi			1		
	Sans emploi	0,003	***	0,733	0,599	0,898
Condamnation	Emploi			1		
	Sans emploi	0,005	***	0,750	0,613	0,917
Stage de sensibilisation à la sécurité routière³						
Réquisition	Emploi			1		
	Sans emploi	0,028	**	0,648	0,437	0,959
Condamnation	Emploi			1		
	Sans emploi	0,015	**	0,600	0,397	0,907

1) Base (N=3 537) ; 2) Les OPD sont exclues de l'échantillon, car ces différentes peines ne peuvent être prononcées dans ce cadre procédural (N= 2 864) ; 3) La quasi-totalité des stages prononcés étant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'échantillon ne comprend que les infractions routières (N=2 121). Seuls les résultats significatifs figurent dans ce tableau.

Ces tendances n'expriment pas nécessairement une discrimination dont il serait aisé de déterminer *a priori* la charge positive ou négative à l'encontre des publics marginalisés. La tendance, par exemple, à l'évitement des peines pécuniaires en cas de défaut d'insertion professionnelle n'est point univoque, car elle peut dissimuler le prononcé de peines alternatives dont il ne faudrait, d'ailleurs, pas mésestimer la sévérité perçue par les intéressés eux-mêmes. Il en va ainsi concernant les stages, dont le coût incombe aux prévenus¹⁴.

« Un stage a un coût non négligeable¹⁵ et de fait, on se trouve, on peut se trouver en présence de personnes qui très clairement ne sont pas en mesure... Peut-être que finalement, il y a une prise de conscience de cette difficulté-là et de dire, bon, plutôt que de les placer dans une situation qui va les mettre dans la situation de non-exécution de stages pour des raisons qui tiennent uniquement à des raisons économiques, on renonce pour les personnes qui sont dans les situations les plus précaires à faire ce type soit de réquisitions, soit de propositions de peines, pour arriver à des choses plus classiques qui vont être effectivement, bon... alors bon, des amendes, c'est le même problème, jours-amendes, bon, sauf si ce n'est pas grand-chose, autre problème. » (Vice-président d'un TGI)

Les magistrats doivent par ailleurs composer avec les répugnances à l'accueil de certains publics, du moins dans certains sites.

« Par exemple, les TIG, eh bien, on n'arrive pas à trouver des TIG pour des mecs qui sont des gens du voyage parce que les mairies n'en veulent pas. [...] Sauf les associations, mais les mairies n'en veulent pas. Donc il y a une vraie réticence du corps social. » (Juge d'application des peines)

De même, s'il peut être légitime d'assimiler à une discrimination négative la surexposition à un emprisonnement ferme des prévenus aux faibles ressources et privés d'emploi, il peut l'être tout autant et, peut-être davantage, d'imputer cet effet à la discrimination positive, consciente et justifiée aux yeux des magistrats en faveur de ceux qui disposent d'un emploi.

« On se posera vraiment la question [de l'emprisonnement ferme], je crois, à partir du moment où on aura une situation ou quelqu'un qui est, où on casse quelque chose, c'est-à-dire quelqu'un qui a un emploi par exemple. [Quand] on a quelqu'un qui est célibataire, qui est chômeur, je veux dire, c'est la pire des situations pour lui pratiquement, parce qu'on ne casse rien, on a l'impression de ne rien casser en termes d'insertion sociale. » (Magistrat du siège)

Plutôt que l'expression d'une stigmatisation des publics marginalisés, certains chercheurs préfèrent donc y voir la volonté d'épargner aux plus insérés les effets désocialisants de la prison¹⁶. Quand bien même leurs « intentions vertueuses¹⁷ » écarteraient les plus désaffiliés, les magistrats espèrent ainsi ne pas aggraver par la peine la situation sociale des autres, et par ricochet, de leurs familles, à cause des risques d'exclusion durable du marché du travail¹⁸.

¹⁴ Gautron V., Raphalen P., *op. cit.*

¹⁵ Si les textes prévoient un maximum de 450€, la plupart des stages ont un coût compris entre 200 et 250€, parfois moindre.

¹⁶ Pour une synthèse des travaux sur la question, voir Vanhamme F., Beyens K., 2007, *op. cit.*

¹⁷ Jobard F., « Police, justice et discriminations raciales », dans Fassin É., Fassin D. (dir.), *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2006, p. 211-229, particulièrement p. 217.

¹⁸ Herpin N., 1977, *op. cit.* ; Aubusson de Cavarlay B., 1985, *op. cit.* ; Hattem T., Normandeau A., Parent C., « Les conséquences d'une condamnation pénale dans le domaine du travail », *Déviance et Société*, vol. 6, n° 3, 1982, p. 311-326.

Conclusion

Si notre étude statistique permet d'éclairer le processus de décision judiciaire, elle montre aussi les limites d'une mathématisation des logiques d'action des magistrats¹⁹. Les entretiens rappellent que ces prises de décision s'accomplissent lors d'interactions complexes entre les protagonistes du processus judiciaire, qui s'inscrivent par ailleurs dans un contexte social et politique spécifique²⁰. Comme l'indiquent fort justement F. VANHAMME ET K. BEYENS, le juge ne met pas en balance chaque facteur séparément. Le laisser penser est « *l'artefact de la recherche quantitative néopositiviste qui isole chaque variable pour tester sa relation avec la décision du juge*²¹ ». Les ressources heuristiques du raisonnement expérimental ne suffiront jamais, pour plusieurs raisons, à fonder un raisonnement sociologique²². Notre recherche n'épuise pas l'ensemble des facteurs susceptibles d'influencer la décision des magistrats, qui dépend aussi de leurs interprétations subjectives, des attitudes, du langage et de « *la richesse de nuances de la narration*²³ » des prévenus. « *La discrimination se construit au niveau individuel des interactions à l'audience, dans des aspects subtils peu appréhendables par les statistiques, comme la conduite, l'argumentation et le vocabulaire respectifs, les perceptions et jugements implicites du style de vie, de l'avenir... Ce ne sont donc pas les caractéristiques des accusés qui peuvent en soi expliquer les discriminations, mais bien leur interprétation, en association avec l'évaluation du degré de faute et de dangerosité*²⁴ ».

¹⁹ Cette tension épistémologique est évidemment inhérente à l'objectivation statistique de la plupart des faits sociaux. Voir Grenier J.-Y., Grignon C., Menger P.-M., *Le modèle et le récit*, Paris, Éd. de la MSH, 2001.

²⁰ Prates F., « Le jugement comme pratique sociale : une réflexion sur la justice pénale brésilienne », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VIII | 2011, mis en ligne le 30 septembre 2011. URL : <http://champpenal.revues.org/8171> ; Vanhamme F., *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

²¹ Vanhamme F., Beyens K., *op. cit.*, p. 207.

²² Passeron J.-C., *Le raisonnement sociologique. L'espace non-popperien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991.

²³ Fischer M.-G., Cottino A., « Pourquoi l'inégalité devant la loi ? », *Déviance et Société*, 1996, vol. 20, n°3, p. 206.

²⁴ Vanhamme F., Beyens K., *op. cit.*, p. 207.